

pour mettre le dit bois à l'eau, et, en un mot, pour faire tous les ouvrages qui sont à faire dans la ligne d'affaires du défendeur, à raison de vingt-deux piastres par mois de salaire, et moyennant qu'il serait nourri et logé par le dit défendeur; qu'il a commencé, en vertu du dit engagement, à travailler pour le défendeur, le 22 octobre mil huit cent soixante-et-neuf, dans la province d'Ontario, en un endroit, et sur les bords d'un cours d'eau appelé le Creek Bolin ou MacDonald, et qu'il a travaillé là continuellement et jour par jour et mois par mois, jusque dans le cours du mois de mars dernier,; à laquelle époque il aurait été engagé par le dit défendeur, pour travailler à la descente du dit bois (drive) pour toute la dite descente, jusqu'à ce que le dit bois soit descendu et rendu à la ville de Québec, en cette province; qu'il a continué à travailler jour par jour et mois par mois, moyennant le même salaire, à la descente du dit bois mis en cage jusqu'à samedi dernier, et, que ce jour-là, la dite cage étant rendue au bout de l'isle, près de Montréal, le défendeur étant à bord de la dite cage en aurait expulsé le demandeur. Ce dernier, après avoir travaillé ce jour là même, environ quatre heures sur la dite cage de bois appartenant au défendeur, ce dernier l'en aurait, sans aucune raison ni prétexte et sans qu'il y ait eu de la faute du dit déposant, chassé et renvoyé, sans lui en donner la raison et sans lui payer un sou de salaire, et refusant péremptoirement de payer au dit déposant la balance du salaire qui lui revient.

“ Que le dit défendeur est bien et légitimement endetté personnellement envers le dit demandeur et déposant en la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres courant, dont cent-soixante-et-dix-huit piastres courant sont pour balance restant due sur son salaire, auquel il a droit, à compter du vingt-deux octobre dernier, jusqu'au 15 septembre courant, époque à laquelle la cage sur laquelle a travaillé le dit demandeur, arrivera à Québec.”

“ Que le dit défendeur ayant chassé, sans raison, le dit demandeur de la dite cage, le demandeur a droit de réclamer la balance complète de son salaire pour jusqu'à la fin de son engagement, savoir: pour jusqu'au quinze septembre courant, jour que la dite